

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° CU07141922E0003

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Date de dépôt : 18/01/2022
 Demandeur : Madame MONNOT Anne-Marie
 Pour : Division de 4 lots pour maisons individuelles
 Adresse terrain : Rue du Bois des Dames à Saint-Germain-du-Bois (71330)

ARRETE
prorogeant un certificat d'urbanisme
délivré au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu le certificat d'urbanisme n°CU07141922E0003 délivré en date du 03/03/2022 à Madame MONNOT Anne-Marie pour la division de 4 lots pour maisons individuelles sur le terrain cadastré section BI-0319 situé "Rue du Bois des Dames" à 71330 Saint-Germain-du-Bois.

Vu la demande de prorogation présentée le 09/06/2023 par Madame MONNOT Anne-Marie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

ARRETE

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est PROROGÉ pour un an. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 27 JUL. 2023

Mis en ligne le :

01 AOUT 2023

Le Maire,



Nadine ROBELIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de

l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.